

Arrêté d'interdiction de stationnement permanent

Nous, Maire de la Ville de FLEURBAIX

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 1101.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 441.28, R 417, 4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,
Considérant que l'emplacement de la station de relevage sis 13 résidence de l'Alloeu doit être libre d'accès pour toute intervention,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit de la station de relevage,

ARRETONS

Article 1 : En raison de la présence d'une station de relevage, il est strictement interdit de stationner devant le n°13 de la Résidence de l'Alloeu.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique à tous les véhicules.

Article 3 Cette interdiction sera, conformément à la réglementation en vigueur, matérialisée par la pose d'un panneau Type B6d (interdiction de stationner).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Ampliation sera transmise au Major de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 19 mai 2021

Le Maire,
Aimé DELABRE

